

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE
SOCIETE SMURFIT PAPIER RECYCLE FRANCE
COMMUNE DE SAULT-LES-RETHEL**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, livre V et notamment l'article L.514-1,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée reprise par le code de l'environnement susvisé,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le rapport SA1-AEL-05/382 du 1^{er} mars 2005 de l'inspection des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 980 du 30 mars 1983 autorisant les établissements MARTIN GUILLEMIN à exploiter une papeterie sur le territoire de la commune de SAULT-LES-RETHEL,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2 du 30 novembre 1993 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n° 980 du 30 mars 1983 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1104 du 3 novembre 1998 complétant et modifiant les arrêtés préfectoraux n° 2 du 30 novembre 1993 et n° 980 du 30 mars 1983 susvisés,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-418 du 15 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. Pierre Castoldi, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant transférant à la société SMURFIT PAPIER RECYCLE France l'autorisation d'exploiter du 30 mars 1983,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 30 mars 1983 autorise une production journalière maximale de 120 tonnes de papier,

Considérant que cette autorisation a été portée, par deux arrêtés préfectoraux complémentaires le 30 novembre 1993 et le 3 novembre 1998, à 155 tonnes de papier par jour au maximum,

Considérant que la production maximale journalière de papier est régulièrement supérieure à 190 tonnes,

Considérant que l'augmentation de production est donc notable,

Considérant que l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé prévoit que dans le cas d'un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le préfet peut inviter l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation,

Considérant que l'exploitant n'a pas déposé de nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter depuis 1983,

Considérant qu'en conséquence, l'exploitant doit déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'arrêté du 29 juin 2004 prévoit que les établissements relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour les rubriques n° 2430 (Préparation de la pâte à papier) ou 2440 (Fabrication de papier, carton, à partir d'une capacité de production de 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations doivent présenter un bilan de fonctionnement,

Considérant que la société SMURFIT PAPIER RECYCLE France est autorisée à préparer de la pâte à papier (rubrique n°333 3° a de l'ancienne nomenclature des installations classées et rubrique 2430-2 de la nouvelle nomenclature) et à fabriquer 155 tonnes de papier par jour (rubrique n°330 de l'ancienne nomenclature des installations classées et rubrique 2440 de la nouvelle nomenclature),

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation a été pris en 1983 et qu'en conséquence le bilan de fonctionnement devait être présenté avant le 31 décembre 2004,

Considérant que le bilan de fonctionnement n'a pas été présenté,

Considérant que l'article L.514-1 prévoit que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - NOUVEAU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

L'établissement SMURFIT PAPIER RECYCLE FRANCE, sis rue de la Petite Prée, BP 5109, 08300 SAULT-LES-RETHEL est mis en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, conforme aux prescriptions de l'article 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, pour régulariser l'augmentation de la capacité de production, **dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 - BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'établissement SMURFIT PAPIER RECYCLE FRANCE, sis rue de la Petite Prée, BP 5109, 08300 SAULT-LES-RETHEL est mis en demeure de présenter un bilan de fonctionnement, conforme aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, **dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 – EXECUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, au sous préfet de Rethel ainsi qu'au Maire de Sault-Les-Rethel.

Charleville-Mézières le 17 juin 2005

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Pierre Castoldi